

RF SOUS PREFECTURE DE BELLEY
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2023 001-200053676-20230317-AR_2023_011-AR

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR\_2023\_011

**ARRÊTE MUNICIPAL** Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de HAUT VALROMEY

## **Le Maire,**

VU le Code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code Forestier R 331-3,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies et de certaines portions de voies de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, la mise en valeur des paysages à des fins esthétiques et touristiques,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des milieux naturels, des espèces animales et végétales, des chemins ancestraux de la commune ayant une valeur patrimoniale.

**CONSIDERANT** le classement en ZNIEFF de type I du Plateau de Retord n° régional 01150003,

**CONSIDERANT** le classement en ZNIEFF de type II de l'ensemble formé par le Plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier numéro régional 0115,

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins suivants de la commune :

#### **SONGIEU**

- Chemin de Recouza
- Chemin de Songieu (De la D9 à Songieu)
- Chemin rural de Songieu au Bouchet et chemin des Arraignées.

#### **HOTONNES**

- Chemin des Plans d'Hotonnes au Tumet (La Tour)
- Chemin des Terments (Les Bergonnes)
- Chemin des Terments (La Croix)
- Chemin de la Culaz (La Fuly)
- Chemin de la Culaz (La Cotière)
- Chemin des Plans d'Hotonnes au Taillis (Les Pelaz)
- Chemin rural dit des Lieurs
- Voie communale n°6 du Bordet
- Route de la Raie
- Chemin du Sèche (Rachet)
- Chemin du Rhu
- Chemin rural du Bouchet (De la D9 à la Grange du Plat)

#### **LE GRAND ABERGEMENT**

- Chemin de Merlogne
- Route de Lalleyriat
- Chemin de Bérentin (Voie Girod)
- Chemin du Chenet
- Chemin du Golet Sapin à Pralidet

#### **LE PETIT ABERGEMENT**

- Chemin de Traverse D39 /D31F(Le Rafour)



RF  
SOUS PREFECTURE DE BELLEY

Contrôle de légalité  
- Chemin de Traversée D39/D31F(Ramboz)

Date de réception de l'ARR: 04/10/2023

001-2006324023-23- Arrêté au Jorat

- Desserte des Loges

- Chemin de Traversée D39/D31F(Ramboz)  
- Chemin de Amortois au Jorat  
- desserte des Loges

### Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels à savoir les véhicules utilisés par

- Les résidents, les riverains et leurs ayant droit dans les actes de gestion de leur patrimoine, à savoir, les agriculteurs pour les exploitations des prairies et terrains, les membres du conseil municipal dans l'exercice de leur fonction, les services forestiers gestionnaires, les exploitants forestiers et acheteurs de bois, les entreprises travaillant sur les chantiers d'entretien de la forêt et de son infrastructure ;
- les services de secours et de surveillance contre les risques naturels ;
- les forces de sécurité (police et gendarmerie), les services publics(DDAF, DDT, ONF), les services des réseaux de télécommunication et d'électricité dans l'exercice de leurs missions ;
- les forces de l'armée ;
- les lieutenant de louveterie, agents OFB et FDC01 et gardes-chasse communaux dans l'exercice de leur fonction ;
- les détenteurs du droit de chasse de la commune ;
- les services d'entretien des pistes de ski de fond et de ski alpin ainsi que des sites et sentiers touristiques.

### Article 3 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7B.

### Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

### Article 5 :

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur traitant du même sujet.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

### Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

### Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Plateau d'Hauteville
- Monsieur le Chef du service interdépartemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur de la Fédération Départemental des Chasseurs
- Monsieur le chef de l'agence de l'Ain de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à HAUT VALROMEY,

Le 17/03/2023

Le Maire,

Bernard ANCIAN



Auteur : Daniel BAILEY  
Affiché le 04/10/2023